

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000043 /ARMP/CRD du jeudi 09 Juin 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général du bureau d'études CETIC Consult SARL, BP : 11 827 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 32 09 37/96 98 39 66 contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA/TA), BP : 189 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 610 545, relatif à la Demande de Proposition n°001/DRHA/TA/2022/MCF/PROSEHA, portant sur le recrutement d'un bureau d'études chargé de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'ouvrages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en milieu rural dans la région de Tahoua.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution du CNR du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête du 06 Juin 2022 du Directeur Général du bureau d'études **CETIC Consult SARL** ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président du CRD, **Rabiou Adamou, Fodi Assoumane, Mesdames : Diori Maimouna Malé, Bachir Safia Soromey et Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux (CSC), assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le bureau d'études **CETIC Consult SARL**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;
Et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°67/DRHA/TA du **mercredi 1^{er} Juin 2022**, le Directeur Régional Adjoint de l'**Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général du **Bureau d'Etudes CETIC Consult**, le rejet de son offre relative à la Demande de Proposition (DP) susvisée au motif que l'agrément fourni n'est pas valable pour n'avoir pas été légalisée et timbrée.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au Bureau d'Etudes **CERISES-CSF/2EC**, pour un montant de **cent soixante-six millions six cent mille francs (166 600 000) CFA TTC** avec un délai d'exécution de **douze (12) mois** en l'encourageant à participer à ses prochains appels d'offres.

Par lettre n°038/622 du **jeudi 02 Juin 2022**, le Directeur Général du **CETIC Consult** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que la pièce pour laquelle son offre a été disqualifiée est un arrêté ministériel qui ne fait pas parti de documents à légaliser au Niger.

Il explique que tous les officiers ministériels, qu'il a contacté pour la légalisation dudit agrément ont refusé en invoquant la non disponibilité de l'original qui se trouve au Journal Officiel.

Aussi, le requérant fait remarquer qu'en se référant au **point 9** du tableau relatif à l'avis d'attribution provisoire du marché portant sur l'examen de la validité et la conformité des pièces d'éligibilité, son offre financière a été ouverte bien qu'il ait été disqualifié.

Par lettre n° **60/2022/DRH/TA** du **jeudi 02 Juin 2022**, le Directeur Régional Adjoint de l'**Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua** a répondu au recours préalable en précisant que conformément au **point 4.2 des Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP)**, il a été demandé que « ***pour être considérées comme valables, les copies des pièces administratives doivent être légalisées et timbrées sauf l'ARF, l'attestation de la CNSS et de l'inspection de travail qui doivent être en version originales*** ».

Aussi, la PRM indique, d'une part, que les trois soumissionnaires ayant participé à cette concurrence ont produit de copies légalisées et timbrées de l'agrément à l'exception du requérant, d'autre part, la DP a donné la possibilité à tout candidat d'introduire une demande d'éclaircissement, une semaine avant la date limite de dépôt des offres, ce que n'a pas fait le Bureau d'études **CETIC Consult**.

Relativement au reproche fait par le requérant à la PRM, d'avoir ouvert son offre financière, cette dernière confirme que ladite offre a été ouverte en séance publique par la Commission ad hoc d'Ouverture des Plis et d'Attribution du marché comme celles des autres soumissionnaires et porte à sa connaissance que le procès-verbal d'ouverture est disponible pour exploitation et a été transmis à l'ARMP pour publication le 01/04/2022.

Enfin, l'Autorité contractante fait observer que même si l'offre **CETIC Consult** franchissait toutes les étapes d'analyse, elle serait écartée à l'étape de l'analyse financière pour n'avoir pas respecté le montant du budget prédéfini de **cent quarante millions de francs (140 000 000) CFA HT** en application du **point 17.5 de la DP**.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du bureau d'études **CETIC CONSULT** a saisi le CRD par requête n°041/622 reçue et enregistrée, le **lundi 06 Juin 2022**, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.newwww.armp-niger.org

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics et des Délégations de Service Public, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code susvisé, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

En outre, l'**article 166** du même code précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

Aussi, l'**article 5** du **décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité* »

En l'espèce, le Bureau d'études **CETIC Consult SARL** a introduit son recours préalable, le **jeudi 02 Juin 2022**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mercredi 1^{er} Juin 2022**.

La PRM ayant répondu à ce recours le **jeudi 02 Juin 2022**, à compter du **vendredi 03 Juin 2022**, le requérant avait jusqu'au **mardi 07 Juin 2022** pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, le **lundi 06 Juin 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du **Bureau d'études CETIC Consult** contre la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du **Bureau d'études CETIC Consult SARL** contre la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, relatif à la Demande de Proposition susvisée ;

- ✓ Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **Bureau d'études CETIC Consult SARL** ainsi qu'à la **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 09 Juin 2022

LE PRÉSIDENT DU CRD



Monsieur MOUSTAPHA MATTA